

Rep. N° . 2014/854

Copie

R.G.N° 2012/AB/618

1e feuillet.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 mars 2014

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

J _____, domicilié à
partie appelante, comparaisant en personne.

Contre :

ONSS, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Plac
Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le dossier de procédure contient les pièces requises, et notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 25 juin 2012,
- la copie conforme du jugement du 1^{er} juin 2012,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 5 juin 2012,
- l'ordonnance de mise en état de la cause,

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 20 février 2014 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

I. Jugement entrepris

Par le jugement rendu le 1^{er} juin 2012, le tribunal du travail de Nivelles a débouté Monsieur J. (ci-après dénommé « appelant ») de son recours contre une décision de l'ONSS du 22 septembre 2010.

Par cette décision du 22 septembre 2010, l'ONSS a annulé l'assujettissement de l'appelant au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation auprès de la s.p.r.l. SCANBEL. Le recours original introduit par l'appelant devant le tribunal du travail de Nivelles en décembre 2010 visait à annuler cette décision.

II. L'appel- les demandes des parties

L'appelant demande à la cour un réexamen complet de sa cause et de lui reconnaître le statut de salarié.

L'ONSS demande de confirmer le jugement.

III. Discussion

1. La contestation porte sur la réalité du contrat de travail ayant lié l'appelant à la s.p.r.l. Scanbel. Cette contestation est née dans les circonstances suivantes :
 - La s.p.r.l. Scanbel a été constituée par l'appelant en 1991 avec pour objet social l'import, l'export, et le commerce au sens large. L'appelant est le gérant statutaire de cette société.
 - Les statuts de la société ont été modifiés le 14 mars 2006 ; son épouse est nommée gérante avec effet (rétroactif) au 1^{er} janvier 2006 et l'objet social est étendu à « conseil et assistance en matière de gestion et administration de société ».
 - A partir du 1^{er} janvier 2006, l'appelant est déclaré comme travailleur salarié par la s.p.r.l. au titre d'employé administratif. Le contrat prend fin le 30 avril 2007.

- Après enquête et audition du couple en décembre 2009, l'ONSS a pris la décision litigieuse notifiée le 22 septembre 2010 d'annuler l'assujettissement de l'appelant pour les 1^{er} et 2^e trimestres 2007.

L'appelant a introduit un recours contre cette décision par un appel reçu au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 14 décembre 2010. Reprenant le contenu de l'avis écrit de l'auditeur et rejetant comme non pertinentes les remarques formulées par l'appelant suite au dépôt de cet avis, le premier juge a décidé, par le jugement entrepris, que le recours de l'appelant n'était pas fondé.

2. Pour justifier son recours en appel, l'appelant explique notamment n'avoir pas reçu du premier juge l'opportunité d'exposer ses arguments ; il estime que le premier juge n'a pas tenu compte d'une pièce en particulier, ni de ses remarques déposées suite à l'avis de l'auditeur du travail.

Il décrit les faits qui ont entouré la signature du contrat de travail comme suit :

- Son épouse a été longtemps épouse aidante, sans aucune responsabilité ni autorité dans la société Scanbel. En 2006, le couple a décidé de faire de la société un outil de développement d'une activité entrepreneuriale de l'épouse, étant entendu que l'appelant l'aidait à développer l'activité commerciale et prenait en charge toute la partie administrative, avec l'objectif de lui amener des clients pour assumer du secrétariat indépendant.
- Le statut de salarié a été choisi pour « marquer l'indépendance de [son] épouse dans sa société » moyennant un salaire « symbolique » de 12000 € brut annuel pour un mi-temps.
- Il n'avait aucun contrôle sur la société car il avait cédé toutes ses parts à son épouse ; il était limité à un rôle à temps partiel au service de la société. Selon lui, « le lien de subordination était clair », il était au service de sa femme « pour l'aider à réaliser son rêve ».
- Son activité principale était une autre société, à savoir Charlain SA, société de management.
- La tentative n'a pas eu le résultat escompté. Son épouse a signé un C4 le 24 janvier 2007 avec un préavis de trois mois. Il admet avoir préparé ce certificat de chômage et explique l'avoir soumis à la signature de son épouse.

Il conteste la position prise par l'ONSS. Il fait notamment valoir que l'ONSS n'a pas opéré de distinction entre la période avant 2006 et après 2006. Il émet point par point des objections aux éléments pris en compte par l'ONSS pour justifier sa décision annulant l'assujettissement. Il invoque que le lien de subordination est établi dès lors qu'il y a possibilité d'une autorité, même sans l'exercice effectif de celle-ci. Il fait état d'une attestation d'un des prospects contactés pour démarrer les activités de la s.p.r.l. Scanbel.

3. Face au contrat de travail écrit et signé par l'appelant et son épouse, existe-t-il des éléments permettant d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention ?

4. L'existence d'un contrat de travail suppose trois éléments : un travail, une rémunération et un lien de subordination. C'est le troisième élément, à savoir le lien de subordination, qui pose question.

Le lien de subordination caractérise le travail salarié.

Il est exact, ainsi que le relève l'appelant, que le lien de subordination existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne. Il est également exact, ainsi que le relève l'appelant, que le degré de parenté ou d'alliance entre les parties au contrat de travail n'exclut pas l'existence d'un tel contrat.

5. La cour relève, en fait, que :

- La société Scanbel faisait du travail de secrétariat pour un seul client, à savoir la société Charlain, dont l'appelant était propriétaire et gérant jusqu'en 2006 ; l'épouse de l'appelant réalisait à domicile le travail de secrétariat ;
- C'est l'appelant qui a décidé de vendre à son épouse la s.p.r.l. Scanbel pour un montant symbolique de 1 € ;
- C'est l'appelant qui a décidé que le mieux pour son épouse était qu'elle soit officiellement (propriétaire et) gérante de la société Scanbel, tout en gardant pour lui la gestion administrative et la prospection commerciale destinée à fournir du travail à la société (c'est-à-dire à son épouse) ;
- C'est l'appelant qui a décidé que l'aide apportée à son épouse prendrait la forme officielle d'un contrat de travail ; il lui a soumis à cette fin un contrat type, de même qu'il lui a soumis un certificat de chômage à signer lorsqu'il a estimé qu'il était temps d'arrêter l'hémorragie face à l'échec de la tentative ;
- pas plus après 2006 qu'avant 2006, l'épouse ne savait ce que son épouse réalisait concrètement pour la société (gestion administrative, activité commerciale) ; cela résulte des auditions (séparées) des époux en décembre 2009 ;
- il n'y a aucun indice d'un contrôle ou d'une directive que l'épouse aurait donnée dans l'exécution des tâches à accomplir, ni même dans les objectifs visés par ces tâches ; l'épouse ignorait tout du fonctionnement de la société Scanbel, même après 2006.

En définitive, c'est en raison de la relation maritale que le contrat de travail a été formellement conclu. L'appelant a eu l'intention, louable, de remercier son épouse pour le travail accompli à son service (épouse aidante) et au service de sa famille (leurs enfants) ; cette gratitude s'est exprimée par l'idée de reconnaître et de valoriser, socialement et financièrement, les compétences de son épouse. L'idée a plu à celle-ci, bien qu'elle ait exprimé des réticences à se retrouver responsable d'une entreprise. Dans la réalité c'est l'appelant qui est resté le maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération y compris dans la forme juridique du contrat de travail mise en place (par lui pour donner l'impression que l'autorité était concédée à son épouse. C'est lui qui a fixé le salaire à un montant « symbolique » afin de privilégier le développement de la société et c'est lui qui a considéré qu'il aurait été risible pour son épouse d'engager quelqu'un d'autre que lui pour effectuer la gestion administrative et la prospection commerciale.

Ainsi que le relève l'auditeur du travail dans l'avis écrit déposé en première instance et ainsi que le reprend le premier juge dans la motivation de sa décision, dans les circonstances de la cause, on voit mal comment l'épouse aurait pu en fait exercer une quelconque autorité sur l'appelant même si elle l'avait souhaité.

Le contrat de travail signé était une apparence et, en l'absence de tout lien de subordination, les éléments soumis à la cour permettent d'exclure la qualification de contrat de travail donnée par les parties à l'activité de l'appelant.

6. Aucun des arguments soulevés par l'appelant pour convaincre la cour de modifier cette appréciation ne sera retenu.

Sont visés ici, notamment, le fait que le conseil de la société Scanbel (en liquidation) ait approuvé l'annulation de l'assujettissement de l'appelant et ait réclamé au bénéfice de la société le remboursement des cotisations sociales, ou le fait que l'ONSS n'ait pas encore remboursé ce montant (l'appel est suspensif), ou encore le témoignage de l'un des prospects contacté par l'appelant.

L'appel sera déclaré non fondé, sans que cette décision n'indique toutefois même implicitement, une quelconque mauvaise foi de la part de l'appelant ou de son épouse.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

En déboute l'appelant,

Le condamne aux dépens de l'instance d'appel, liquidés à ce jour par l'ONSS à 120,25 €.

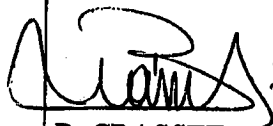
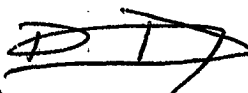
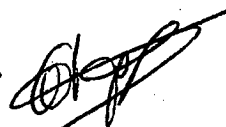
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. Cl. PYNAERT Conseiller social au titre de travailleur employé

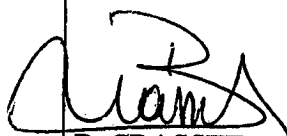
et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET
D. DETHISE
Cl. PYNAERT
A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille quatorze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET
A. SEVRAIN